

- 3 JUIN 2020

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX**

ETABLISSEMENT : Centre de Vacances LA BAMBINIÈRE
ERP n° 739 00019

OBJET : périodique

COMMUNE : VER SUR MER

ADRESSE : rue de la Rivière

EXPLOITANT : UNCMT

ACTIVITE(S) : Loisirs

TYPE (S) : R/N

CATÉGORIE : 4ème

Le 27 février 2020, la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Bayeux contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

La commission émet un avis : FAVORABLE

DEFAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents Absence d'un ou plusieurs membres ⁽¹⁾

Le Président de séance,



Yann PARIS

(1) rayer la mention inutile

**Voir les prescriptions en annexe comportant 3..
feuilles**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

Bayeux, le 27 février 2020

N/Réf : AL/2020

Affaire suivie par : Ltn *Philippe VERROLLES*

Contact tél secrétariat : 02.14.47.60.16

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
ERP n° 739 00019

Etablissement : Centre de Vacances LA BAMBINIÈRE
rue de la Rivière à VER SUR MER

Réf : Visite périodique conformément à l'article R. 123.48 du Code de la construction et de l'habitation.

Le 27 février 2020, la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux a procédé à la visite de sécurité de l'établissement cité.

Étaient présents :

M. Philippe ONILLON : maire de Ver sur Mer

M. Philippe BUSTON : maire adjoint de Ver sur Mer

Ltn Philippe VERROLLES : préventionniste au S.D.I.S. 14

Adj. Stéphane LEPILÉUR : représentant la gendarmerie

M. Christophe REQUIER : responsable service technique UNCMT

M. Alain CHAUVEAU : Conseiller technique UNCMT

DESCRIPTION :

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du centre de Vacances " la BAMBINIÈRE " situé rue de la Rivière à Ver sur Mer.

L'établissement a subi des modifications depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique datée du 21 février 2017 (PV du 23/02/2017)

Les modifications portent sur le remplacement du SSI A. Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier devant être étudié par la commission de sécurité.

Toutefois une coordination SSI, un dossier d'identité, un rapport d'essais fonctionnels et un RVRAT sont présentés ce jour au groupe de visite.

De ce fait le groupe de visite procède à la réception des travaux et à la visite périodique du centre de vacances.

L'établissement est implanté en zone littorale, accessible sur plusieurs façades à partir de la rue de la Rivière. Il est constitué d'un ensemble de bâtiments à usage de centre de vacances avec locaux à sommeil :

Bâtiment Albatros R+1 :

Rez de chaussé : 2 salles de restauration, une cuisine, une salle pour le personnel, salle de réunion.

1^{er} étage : 16 chambres = 67 couchages

Bâtiment les Goélands R+1 :

Rez-de-chaussée lingerie, bureau, infirmerie, 5 chambres modulables pouvant recevoir 6 couchages (chauffeurs, infirmiers, autre, etc.)

1^{er} étage : 7 chambres = 43 couchages

Deux chaudières alimentées en gaz propane (2 citernes à l'air libre sur le site) alimentent les bâtiments en chauffage. Les appareils de cuisson sont également alimentés par le gaz.

On trouve 2 bâtiments simples RDC à usage d'activités de jour.

Une centrale SSI dans chaque bâtiment doté de locaux à sommeil, la veille est assurée par une personne avec report d'alarme dans la chambre de garde.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie situés à environ 200 m de l'entrée de l'établissement, le premier, le premier angle rue de la Rivière et avenue de la Provence, le second angle rue du Pavillon et rue Henri Jaquot. Les mesures pression débit n'ont pas été communiquées au groupe de visite.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Conformément à l'article R 2 de l'arrêté du 4 juin 1982, sur déclaration du chef d'établissement l'effectif est de 120 personnes complété par 4 membres du personnel.

L'effectif total est de 120 couchages

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type(s) R/N est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type R ;
- 4°) Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Type N ;
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

Faire vérifier les installations techniques suivantes par des techniciens compétents ou agréés :

Electricité	Délai annuel (art EL. 19)
Chauffage	Délai annuel (art CH. 58)
Gaz	Délai annuel (art GZ. 30)
Désenfumage	Délai annuel (art DF. 8)
Éclairage de sécurité	Délai permanent (art EC. 15)
Alarme	Délai annuel (art. MS 73) et tous les 3 ans par organisme agréé
Grandes cuisines	Délai annuel (art GC. 19)
Moyens de secours	Délai annuel (art MS. 73)

Reporter sur le registre de sécurité le résultat de ces contrôles (art R.123-51 du C.C.H)

EXAMEN DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES

- Vu le dossier d'identité du SSI A établi le 11/02/2020 par SECS (Société d'Expertise et de Consulting en Sécurité Incendie), organisme de coordination .
- Vu le rapport des essais fonctionnels du SSI A établi par SECS le 30/01/2020, faisant état de 5 observations.
- Vu le rapport de la société EUROFEU chargée de la maintenance attestant de la levée de 4 observations, la cinquième concernant la mise en place d'une zone d'alarme par bâtiment est en cours. Toutefois la zone d'alarme existante est audible à l'ensemble des bâtiments.
- Vu le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi par SOCOTEC, M. Eric JEANNEAU en date du 07/02/2020 confirmant la levée des 4 observations citées ci-dessus.
- Vu le contrat d'entretien et de maintenance établi par EUROFEU le 31/01/2020 avec un délai d'intervention de 48 heures.

ESSAIS :

- Les éléments de sécurité : sans alimentation électrique

Alarme : concluant

Compartimentage : concluant

Eclairage : seul un BAES est en dysfonctionnement sur l'ensemble de l'établissement.

La ligne téléphonique : Non réalisés au vu des vérifications réglementaires effectuées par l'exploitant.

PRESCRIPTIONS ANCIENNES PV de 2017

- 1 - Renforcer la signalétique hauteur escalier goélands (R123-48) **Réalisé.**
- 2 - Mettre en place des portes coupe-feu ou pare-flammes ½ heure au niveau des réserves des salles pédagogiques. Ces locaux débouchent dans les salles d'activités de jour, il est donc plus judicieux de mettre en place des portes ayant un critère pare-flammes, les cloisons séparatives ne correspondent pas a priori à un critère coupe-feu (R 123-48 et CO28) **Non réalisé (en cours).**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**Suite à l'examen du registre de sécurité**

- 1°) Attester de la levée de l'observation n° 6 du rapport de vérification des installations de gaz établi par SOCOTEC le 03/02/2020. (Articles GZ 30 et R 123-48 du CCH)
 - 2°) Réaliser et attester de la formation des personnels et des responsables des groupes reçus dans l'établissement, à l'utilisation du SSI A, des moyens de secours et à l'évacuation. (Articles MS 45, MS 48, MS 51, MS 57, MS 69 et R 123-48 du CCH)
 - 3°) Mettre en place des portes coupe-feu ou pare-flammes ½ heure au niveau des réserves des salles pédagogiques. Ces locaux débouchent dans les salles d'activités de jour, il est donc plus judicieux de mettre en place des portes ayant un critère pare-flammes, les cloisons séparatives ne correspondent pas a priori à un critère coupe-feu (R 123-48 et CO28).
- Suite à la visite**
- 4°) Remettre en fonction le BAES défectueux au RDC dans le couloir du bâtiment " Goélands " (Articles EC 15 et R 123-48 du CCH).
 - 5°) Attester sur le registre de sécurité de la conformité et de l'entretien périodique des poteaux d'incendie situés à environ 200 m de l'entrée de l'établissement, le premier, le premier angle rue de la Rivière et avenue de la Provence, le second angle rue du Pavillon et rue Henri Jaquot. Fournir à la commission de sécurité via l'autorité de police de Monsieur le Maire le relevé de pression et de débit de ces hydrants (Articles R123-48 du CCH et MS 5).
 - 6°) S'assurer que la porte du local de rangement situé sous l'escalier encloué au RDC du bâtiment "Albatros " soit Coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte. Dans le cas contraire supprimer le stockage (Articles CO 28 et R 123-48 du CCH).
 - 7°) Effectuer une campagne de réglages des ferme-portes équipant l'établissement (Articles CO 28 et R 123-48 du CCH).
 - 8°) Il est rappelé que l'établissement doit être doté d'une ligne téléphonique fixe filaire pouvant fonctionner sans alimentation électrique.
Dans le cas présent, il y aura lieu de l'équiper d'une alimentation électrique secourue (type onduleur ou groupe électrogène) Articles MS 70 et R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

9°) Pour les locations de l'établissement : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de l'établissement, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant les bâtiments et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.

De plus indiquer dans ce cahier des charges l'obligation aux différents responsables de groupes reçus de réaliser des exercices d'évacuation.

Ces informations doivent être officialisées par un document annexé au registre de sécurité Article R 123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 09/02/2017).

Cet établissement doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de 120 m³ utilisables pendant 2 heures (soit un débit de 60 m³/h, durant 2 h).

La distance maximale entre le 1^{er} hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. Le complément, si nécessaire, peut être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers et la distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS14 et devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados - Service Prévision des Risques

25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 - 14077 CAEN Cedex 5

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (articles MS 41 et PE 27). Ces plans d'intervention répondant à la norme NFX 08-070 représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements, les éventuels "espaces d'attente sécurisés " et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.
